

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2022-45

Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le sept décembre à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le deux décembre deux mille-vingt-deux.

Monsieur DUFOR Williams a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX		X			Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Roland BESSON		X			Monsieur Bertrand PUGNOT	X			
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE	X			
Madame Marie-Christine FRACHON		X			Monsieur Pierre FAYARD	X			
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Éric PHILIPPE			X		Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Robert EYRAUD	X			
Monsieur Patrick ROULAND	X				Monsieur Stéphane GUSMEROLI			X	JL Reynaud
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Mathias LAVOLE		X		
					Monsieur Williams DUFOR	X			

Présents : Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

VU l'avis du Comité Technique en date du 22/11/2022

Le Président propose à l'assemblée de fixer à partir du 1^{er} décembre 2022, le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical adopte à la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré en séance

Le 07/12/2022

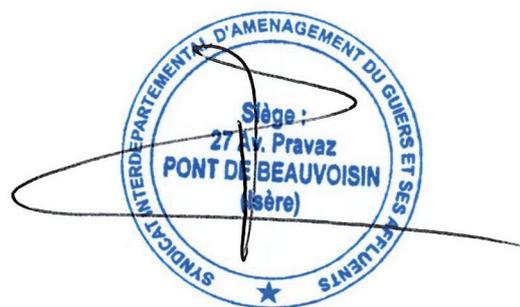
Le Président

Jean-Louis Reynaud

Publiée le : 09/12/2022

Transmise au Représentant de l'État le : 09/12/2022

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.





CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REÇU 05 DEC. 2022

St Martin d'Hères, le 1er décembre 2022

Monsieur Jean-Louis REYNAUD
Président
SYNDICAT D AMENAGEMENT DU GUIERS ET
AFFLUENTS (SIAGA)
27, Avenue Pravaz
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

Dossier suivi par Stella SAULI - 04 56 38 87 14
ctchsct@cdg38.fr

AVIS DU COMITE TECHNIQUE DU 22/11/2022

Descriptif de la saisine

Collectivité : SYNDICAT D AMENAGEMENT DU GUIERS ET AFFLUENTS (SIAGA)
Motif de saisine : Ratios d'avancement de grade
Ratios : Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Avis du comité technique

Avis des représentants des collectivités : **favorable à l'unanimité**

Avis des représentants du personnel : **favorable à l'unanimité**

Le Comité Technique attire l'attention sur les dispositions de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon lesquelles « les avis émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements concernés ».

D'autre part « les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis ».

Merci d'informer le Comité Technique de la suite qui sera réservée au présent avis, afin que puissent être mises en œuvre les dispositions ci-dessus rappelées du 2^{ème} alinéa de l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CT,
Jean-Charles GALLET

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-038-200079192-20221207-CS_2022_45-